

## PRÉFETS DE LA RÉGION OCCITANIE

### **Arrêté relatif à un appel à candidature portant sur la délégation de tâches particulières liées aux contrôles nécessaires à la qualification des exploitations en matière de brucellose ovine et caprine**

Les préfets de la région Occitanie

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-7, L.201-13, L.201-14, R. 201-39 à R.201-43, et D.201-44 ;

**Vu** le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

#### **ARRÊTENT :**

#### **Art. 1<sup>er</sup> – Missions déléguées, secteur géographique, convention cadre de délégation et conditions financières**

Un appel à candidature est ouvert pour la délégation de tâches particulières liées aux contrôles nécessaires à la qualification des exploitations en matière de brucellose ovine et caprine, en application du code rural et de la pêche maritime, et notamment de l'article L.201-13. Ces tâches sont regroupées dans les trois domaines suivants :

Domaine 5 : l'organisation administrative de la prophylaxie de la brucellose ovine et caprine ;

Domaine 6 : le suivi administratif de la réalisation et de la conformité de la prophylaxie de la brucellose ovine et caprine ;

Domaine 7 : le contrôle administratif des obligations sanitaires liées aux mouvements des ovins et caprins.

La zone d'activité concernée par cette délégation est l'ensemble du territoire de la région Occitanie.

La délégation débute le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Elle fait l'objet d'une convention cadre de délégation d'une durée de 5 ans (2019-2023) dont un modèle figure en annexe 1, ainsi que d'une convention d'exécution technique et financière annuelle entre le délégataire et les préfets de la région Occitanie, en annexe 2.

La convention cadre pluriannuelle et la convention d'exécution technique et financière annuelle peuvent être modifiées après accord des parties.

Les modalités de financement sont définies dans la convention d'exécution technique et financière annuelle.

## **Art. 2 – Conditions à remplir et pièces à fournir**

Ne peuvent être délégataires que les organismes reconnus organismes à vocation sanitaire et les organismes dont la liste figure à l'article D. 201-44 du code rural et de la pêche maritime.

Les candidats déposent avant le 28 février 2019 un dossier de candidature complet comprenant :

1° - Les statuts de l'organisme candidat et la liste de ses dirigeants ;

2° - Une attestation d'accréditation, dans le domaine concerné ou dans un domaine proche, par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un autre organisme membre de la coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité déléguée conformément au 1° du R. 201-39 du code rural et de la pêche maritime ;

3° - Un document justifiant des compétences techniques de l'organisme candidat, notamment sur la base de l'expérience acquise en matière d'actions sanitaires et d'un plan adapté de formation des personnels ;

4° - Un document attestant de l'équilibre financier de la structure ;

5° – Des garanties concernant :

- les moyens en personnels suffisants à l'exercice des missions déléguées ;
- l'égalité de traitement des usagers du service ;
- l'indépendance et l'impartialité des personnels en s'assurant, notamment, de l'absence d'intérêt commercial ou de participation financière aux exploitations et établissements contrôlés. A ce titre, l'organisme candidat déclare que la rémunération des personnes chargées d'effectuer les activités déléguées ne dépend pas du nombre d'inspections effectuées ni de leurs résultats ;

6° - Un document attestant de son expérience dans la région Occitanie dans les domaines sanitaires concernés ;

7° - Un document expliquant pourquoi, le cas échéant, le candidat ne s'estime pas en mesure de satisfaire à l'ensemble des délégations proposées et comment il envisage d'y répondre et dans quels délais ;

8° - Tout autre document qu'il jugera utile pour motiver sa candidature.

## **Art. 3 – Instruction des dossiers et délai de réponse**

Les dossiers de candidature sont déposés à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), au plus tard le 28 février 2019 :

DRAAF - service régional de l'alimentation - Cité administrative Bâtiment E - Boulevard Armand Duportal TOULOUSE

Les dossiers sont également transmis sous format électronique à l'adresse :

[sral.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr](mailto:sral.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr)

Le délégataire désigné sera averti par courrier de notification qui lui sera expédié au plus tard le 31 mars 2019. Le choix du délégataire sera réalisé sur la base des éléments du dossier de candidature.

## **Art. 4 – Suivi de la délégation**

Le délégataire s'engage à se soumettre à tout contrôle diligenté par les préfets et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à l'exécution des tâches déléguées.

Le délégataire peut être appelé à tout moment à fournir toute pièce de nature à attester qu'il respecte les conditions de délégation, ainsi que tous dossiers et éléments techniques ou financiers relatifs à l'exécution des tâches déléguées.

Il peut lui être demandé de fournir l'ensemble des suivis, évaluations et supervisions.

#### **Art. 5 – Exécution**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux en charge de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Le présent arrêté fera également l'objet d'une annonce dans un journal d'annonces légales et sera mis en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, accessible par le lien : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Delegations-de-missions> .

Fait à Toulouse, le **04 FEV 2019**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne <b>Signé :</b> Étienne GUYOT	
Pour la préfète de l'Ariège, Le secrétaire général de la préfecture <b>Signé :</b> Stéphane DONNOT	Le préfet de l'Aude  <b>Signé :</b> Alain THIRION
La préfète de l'Aveyron  <b>Signé :</b> Catherine SARLANDIE DE LA ROBERTIE	Le préfet du Gard  <b>Signé :</b> Didier LAUGA
La préfète du Gers  <b>Signé :</b> Catherine SEGUIN	Le préfet de l'Hérault  <b>Signé :</b> Pierre POUËSSEL
Le préfet du Lot  <b>Signé :</b> Jérôme FILIPPINI	La préfète de la Lozère  <b>Signé :</b> Christine WILLS-MOREL
Le préfet des Hautes-Pyrénées  <b>Signé :</b> Brice BLONDEL	Pour le préfet des Pyrénées-Orientales, Le secrétaire général de la préfecture <b>Signé :</b> Ludovic PACAUD
Le préfet du Tarn  <b>Signé :</b> Jean-Michel MOUGARD	Le préfet de Tarn-et-Garonne  <b>Signé :</b> Pierre BESNARD

## ANNEXE 1

### Modèle de convention cadre quinquennale

**Convention cadre quinquennale  
relative à l'exécution de tâches particulières liées aux contrôles sanitaires  
en filières ovine et caprine dans les départements de la région Occitanie**

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne (31) et les préfets des départements de l'Ariège (09), de l'Aude (11), de l'Aveyron (12), du Gard (30), du Gers (32), de l'Hérault (34), du Lot (46), de la Lozère (48), des Hautes-Pyrénées (65), des Pyrénées-Orientales (66), du Tarn (81) et de Tarn-et-Garonne (82), agissant au nom de l'État, désignés ci-après par « le délégalant »,  
d'une part,

et

.....  
désignés ci-après par « le délégataire »,

d'autre part,

Vu le règlement européen 882/2004, et notamment son article 5,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment ses articles L. 201-9 à L. 201-13, R. 201-12 à R. 201-17 ;

Vu le décret 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégation de tâches liées aux contrôles sanitaires ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2013 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1 – Objet**

Cette convention vise à :

- définir et encadrer, pour les filières ovine et caprine les tâches particulières liées aux contrôles, déléguées en application de l'article L.201-13 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), ainsi que les missions confiées au titre de l'article L.201-9 du CRPM,
- déterminer le fonctionnement global entre délégalant et délégataire, en particulier les obligations générales de chacun et les modalités d'exécution des tâches déléguées, en définissant les conditions contractuelles dans lesquelles le délégataire fournit ses prestations.

## **Article 2 – Champ d'application**

Le périmètre de délégation concerne les filières ovine et caprine et la brucellose des petits ruminants :

Domaine 5 : l'organisation administrative de la prophylaxie de la brucellose ovine et caprine ;

Domaine 6 : le suivi administratif de la réalisation et de la conformité de la prophylaxie de la brucellose ovine et caprine ;

Domaine 7 : le contrôle administratif des obligations sanitaires liées aux mouvements des ovins et caprins.

Pour exercer les missions déléguées, le délégataire atteste d'une accréditation ISO CEI 17020 du domaine concerné ou des domaines proches par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Le périmètre délégué peut être plus limité et variable selon les départements, avec l'objectif d'une augmentation progressive des missions déléguées. Ainsi, des paliers intermédiaires pourront être établis, en fonction de la disponibilité des outils d'encadrement préparés par le délégant et des capacités de mise en œuvre du délégataire. Les activités effectivement déléguées sont précisées dans la convention d'exécution technique et financière annuelle.

## **Article 3 – Documents et outils d'application de la convention cadre**

La convention annuelle d'exécution technique et financière formalise l'accord entre le délégant opérationnel, l'État, représenté par les préfets, et le délégataire sur la nature précise des activités au sein du champ d'application de la convention cadre, les modalités techniques et financières de mise en œuvre, les périodes et les délais d'exécution de ces activités, les conditions de suspension et les interlocuteurs techniques du délégant et du délégataire.

Elle précise les éventuelles spécificités locales, mais ne peut déroger au cadre de référence fixé par la présente convention cadre.

La convention annuelle d'exécution technique et financière indique le ou les cahiers des charges de référence, définissant, pour chaque activité déléguée, les objectifs à atteindre, les méthodes et éléments techniques relatifs aux modalités opérationnelles harmonisées de la délégation et les modalités d'échanges d'informations entre le délégant et le délégataire.

## **Article 4 – Système d'information et rapports d'inspection**

Le délégant assure au délégataire un accès suffisant au système d'information désigné pour l'exécution des tâches déléguées. Le système désigné est adapté aux cahiers des charges fournis et permet le partage des informations entre délégant et délégataire.

En cas de défaillance du système d'information, le délégant est tenu d'informer et dépanner au plus vite le délégataire, excepté si la défaillance est en lien avec les équipements du délégataire ou le paramétrage local du système.

## **Article 5 – Obligations des parties**

### **5-1 Obligations communes**

#### *5-1-1 Obligation de transparence dans l'exécution de la convention*

Tout problème rencontré dans l'exécution de la présente convention donne lieu à signalement mutuel et à des échanges immédiats.

#### *5-1-2 Contrôle conjoints*

Le délégant peut procéder à tout moment à des contrôles conjoints avec les inspecteurs du délégataire, afin d'optimiser l'efficacité des contrôles ou de maintenir certaines compétences respectives. Lors de telles inspections, et afin de respecter la responsabilité qui incombe à chacun, chacune des parties reste maître de l'activité qu'il a sous sa responsabilité conformément à la présente convention et à ses documents connexes.

## **5-2 Obligations du délégant**

### *5-2-1 Responsabilité vis-à-vis du délégataire*

La délégation se fait sans transfert de la responsabilité finale afférente. Le délégant s'engage à :

a) assurer une sécurité juridique au délégataire sous-réserve que celui-ci respecte la méthode d'inspection fournie et les textes officiels ou infra-réglementaires régissant les contrôles objets de la présente convention ;

b) lui laisser, sauf urgence sanitaire, un délai suffisant, pour s'organiser de manière à mettre en œuvre toute modification réglementaire ou infra-réglementaire à une date convenue entre les contractants, sans préjudice des délais maximaux de mise en œuvre des instructions nationales.

### *5-2-2 Commandes et instructions*

a) Avant le début de chaque campagne

Le délégant s'engage à communiquer ou fournir au délégataire chaque année, avant la fin de la période de la convention technique et financière :

- le périmètre technique de délégation ;
- la méthode à jour (cahiers des charges nationaux ou locaux) ;
- les éventuelles modifications de la présente convention cadre ;
- le projet de convention d'exécution ;
- les informations, notes de service, réglementations, lois et instructions infra-réglementaires entrant dans le champ des tâches déléguées.

b) en cours de campagne

Afin de répondre à des besoins impérieux ou non prévisibles en cours de campagne, toute nouvelle commande sera formalisée après accord des deux parties par avenant co-signé à la convention d'exécution technique et financière en cours.

### *5-2-3 Suites données aux rapports d'inspection du délégataire*

Le délégant :

a) informe le délégataire des suites données, excepté les suites judiciaires, aux rapports d'inspection dans lesquels des non-conformités sont relevées.

Les suites données à une non-conformité administrative peuvent être :

- la décision de ne pas donner suite ;
- le contact de l'éleveur ;
- le contact d'un des opérateurs de la prophylaxie (laboratoire, vétérinaire) ;
- l'avertissement de l'éleveur ;
- la sanction de l'éleveur, y compris la décision d'une exécution d'office de la prophylaxie au frais de l'intéressé comme prévu à l'article L223-4 du CRPM ;
- la suspension ou le retrait de la qualification sanitaire d'une exploitation ou sa remise en conformité.

Les suites possibles pour une non-conformité sanitaire peuvent être :

- la mise en œuvre d'opérations de diagnostic différentiel (recontrôles, abattage diagnostique) ;
- un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) ;
- un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI)
- la suspension ou le retrait de la qualification sanitaire d'une exploitation ou sa remise en conformité.

b) s'assure de la bonne exécution des activités des autres intervenants impliqués dans les tâches déléguées, notamment les services en charge de l'identification des animaux, les vétérinaires et les laboratoires d'analyses, et dans le cas contraire prend toute disposition pour y remédier ;

c) réalise avec le délégataire une revue de contrat annuelle permettant de dresser un bilan de la campagne écoulée, intégré au bilan technique produit chaque année par le délégataire, et le cas échéant de préparer la convention d'exécution suivante.

### **5-3 Obligations du délégataire**

#### *5-3-1 Responsabilité*

Le délégataire :

a) s'engage à respecter les dispositions de la présente convention cadre et des documents d'application que sont la convention d'exécution technique et financière et les cahiers des charges;

b) est responsable financièrement des coûts associés aux tâches déléguées pour lesquelles il reçoit une subvention ;

c) souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile qui pourrait être engagée lors de l'exécution des délégations.

#### *5-3-2 Accréditation*

Le délégataire s'engage à :

a) satisfaire aux exigences de la norme ISO/CEI 17020 conformément aux dispositions de l'article R. 201-39 du CRPM ;

b) en cas de remise en cause de son accréditation par le COFRAC, à apporter les actions correctives pour la recouvrer, et à en informer le délégant ;

c) mettre à disposition du délégant les rapports d'audit du COFRAC.

#### *5-3-3 Indépendance, impartialité, confidentialité, compétence et personnel*

Les missions prévues par la présente convention cadre sont exercées par le délégataire avec compétence, indépendance et impartialité, conformément à la norme ISO CEI 17020.

Le délégataire s'assure du respect par son personnel du principe de confidentialité conformément aux exigences de la norme ISO CEI 17020.

Les informations et les données recueillies par le délégataire, ou consultées via les logiciels mis à disposition par le délégant dans le cadre de la présente convention, sont confidentielles et ne peuvent être utilisées en dehors du cadre de cette convention ou d'autres conventions de délégation de mission de service public.

#### *5-3-4 Communication*

Toute communication relative à l'un des objets de la présente convention ne peut être réalisée sans autorisation expresse du délégant.

Les documents, logiciels ou informations transmis par le délégant au délégataire sont à usage exclusif du délégataire et pour les seules missions qui font l'objet de la présente convention.

S'il en fait la demande, le délégataire pourra être autorisé à communiquer sur les missions et activités déléguées par la présente convention et pourra faire connaître son rôle dans l'organisation de la santé animale de la région Occitanie. En outre, toute communication d'information concernant les dangers sanitaires de première catégorie et qui n'est pas d'ordre bibliographique devra faire l'objet d'une validation préalable par le délégant.

#### *5-3-4 Méthode*

Le délégataire applique pour chaque tâche déléguée la méthode fournie par le délégant, composée des spécifications des textes réglementaires, y compris les instructions nationales, et du cahier des charges spécifique, complétées par d'éventuelles spécifications locales formalisées entre délégataire et délégant.

#### *5-3-5 Échanges d'informations*

Le délégataire :

- a) renseigne le système d'information désigné par le délégant et partagé avec lui pour lui permettre d'accéder aux informations traitées, conformément aux spécifications des textes réglementaires, y compris les instructions nationales, du cahier des charges et de la convention d'exécution technique ;
- b) informe par avance le délégant en cas d'indisponibilité temporaire prévue du service assurant les tâches déléguées ou en cas d'impossibilité majeure de bonne exécution des tâches déléguées ;
- c) signale au délégant toute difficulté rencontrée avec les partenaires impliqués dans les tâches déléguées (service en charge de l'identification des animaux, vétérinaires, laboratoires d'analyses) empêchant leur bonne exécution.

#### *5-3-6 Bilans technique et financier d'exécution*

Le délégataire établit :

- a) un rapport technique intermédiaire conformément aux modalités précisées par la convention annuelle d'exécution,
- b) un bilan financier et technique final d'exécution conformément aux modalités précisées par la convention annuelle d'exécution.

Le bilan financier prend en compte les modalités précisées à l'article 6 de la présente convention.

## **Article 6 – Financement des activités déléguées**

### **6-1 Principes généraux**

Les opérations de surveillance en vue de la qualification des troupeaux incombent aux détenteurs d'animaux. L'État peut participer au financement de ces opérations.

Le délégataire reçoit des subventions pour l'accomplissement des activités mentionnées à l'article 2 de la présente convention. La participation de l'État au financement de ces activités s'impute sur le budget du ministère chargé de l'agriculture, au titre du BOP 206.

Les activités sont réalisées sur la base d'une convention d'exécution technique et financière annuelle qui précise les modalités de calcul et de versement de la participation financière de l'État.

## **6-2 Modalités pratiques**

Chaque année, selon les modalités prévues par la convention d'exécution, le délégataire adresse au délégant un rapport financier justifiant de l'utilisation des subventions.

Le rapport financier distingue, selon un principe de comptabilité analytique, le coût salarial des moyens humains affectés aux tâches déléguées, les charges spécifiques engagées par le délégant et la part de ses charges générales de gestion affectée aux tâches déléguées.

À partir de ces charges, le délégataire établit un coût global des tâches déléguées et un plan de financement composé d'une part des subventions accordées par le délégant et d'autre part d'une facturation adressée aux bénéficiaires des inspections qu'il a réalisées. Cette facturation vise à assurer le coût global de la tâche déléguée et est répartie entre les détenteurs d'animaux selon une assiette équitable définie dans la convention d'exécution.

## **Article 7 – Relation délégataire / détenteurs d'animaux**

- a) Le délégataire répond à tous les recours des détenteurs des troupeaux objets des contrôles et les enregistre pour en informer le délégant directement ou via le bilan technique;
- b) Le délégataire veille à traiter tous les détenteurs d'animaux, adhérents ou non adhérents, de façon objective, impartiale et équitable, sur les plans technique et financier.

## **Article 8 – Suivi et contrôle de la délégation**

Le délégant assure le suivi de la réalisation des missions déléguées et procède à un contrôle régulier du délégataire en application de la présente convention.

### **8-1 Réunions et bilans annuels : pilotage de la délégation**

#### *8-1-1 Réunions délégant et délégataire*

Des réunions régulières sont organisées en cours de campagne entre le délégataire et le délégant (au minimum une par an) et à l'initiative du délégant.

Les informations communiquées lors de ces réunions entre le délégataire et le délégant comprendront notamment un récapitulatif des cas de détection de dangers sanitaires concernés par cette convention, les inspections effectuées, les dangers sanitaires d'intérêts pour la région détectés ou suspectés, et les difficultés éventuellement rencontrées.

Une réunion de bilan global annuel est également organisée entre délégant et délégataire, à l'initiative du délégant. Elle permet de faire le bilan de la campagne passée et de préparer la programmation régionale à venir et la convention d'exécution suivante.

Le délégataire peut proposer toute autre concertation ou réunion et répond à toute demande de concertation ou réunion proposée par le délégant.

#### *8-1-2 Rapports technique et financier annuels*

Le délégataire rend compte de l'exécution des missions déléguées et confiées par la présente convention à l'aide d'un (de) rapport(s) technique(s), décrivant précisément l'accomplissement des missions. Ce(s) document(s) est(sont) remis au délégant. Le contenu de ce(s) rapport(s) technique(s) est fixé le cas échéant pour chaque mission, par le délégant.

Au terme de l'exécution des missions, le délégataire adresse au délégant un rapport financier justifiant l'utilisation des fonds publics. Ce rapport contient les comptes détaillés validés par un commissaire au compte dans lesquels apparaît distinctement l'utilisation des crédits objets de la convention d'exécution technique et financière.

Ces documents sont consolidés pour les missions réalisées par les sections départementales avec les documents analogues, dans le fond et dans la forme, issus de ces sections.

## **8-2 Supervision au fil de l'eau**

Pour assurer au fil de l'eau le suivi de la délégation, le délégant peut s'appuyer sur :

- a) la consultation permanente du système d'information partagé avec le délégataire ;
- b) les rapports techniques et financiers adressés par le délégataire ;
- c) les rapports d'inspection, émis par le délégataire ;
- d) l'analyse annuelle des bilans (incluant la synthèse des recours des détenteurs d'animaux)
- e) la réunion de préparation de campagne ;
- f) les différents échanges et concertations ;
- g) les rapports d'audit du COFRAC du délégataire mis à sa disposition ;
- h) l'analyse statistique des données des campagnes...

## **8-3 Contrôles conjoints ou disjoints**

Le délégant peut procéder à tout moment à des contrôles conjoints ou en doublon avec les inspecteurs du délégataire, afin d'optimiser l'efficacité des contrôles ou de maintenir certaines compétences respectives. Lors de telles inspections, et afin de respecter la responsabilité qui incombe à chacun, chacune des parties reste maître de l'activité qu'il a sous sa responsabilité conformément à la présente convention et à ses documents connexes.

## **8-4 Contrôle système**

En tant que de besoin, le délégant peut faire réaliser un contrôle système par un organisme tiers pouvant relever du ministère en charge de l'agriculture. Ces audits portent sur le fonctionnement et les relations entre le délégataire et le délégant.

## **8-5 Contrôles financiers**

En tant que de besoin, le délégant peut effectuer un audit financier ou commanditer un audit financier par un organisme tiers.

## **Article 9 – Suites en cas de mise en évidence de dysfonctionnement**

En cas de mise en évidence de dysfonctionnements au regard des dispositions réglementaires et de la présente convention (utilisation des fonds publics non conforme aux attentes du délégant, non signalement en temps voulu de difficultés de mise en œuvre des missions déléguées ou confiées, non application de tout ou partie de la convention, utilisation des données recueillies dans le cadre de la présente convention sans l'autorisation du délégant...), le délégataire fait une proposition d'actions correctives assortie d'un planning de mise en œuvre qu'il transmet pour validation au délégant.

En cas de persistance d'un problème au niveau départemental, une médiation doit être recherchée à l'échelon régional avec la DRAAF.

A défaut d'une solution régionale, une médiation nationale est entreprise avec les représentants nationaux des deux parties.

En cas de dysfonctionnement majeur, d'actions correctives non mises en place, de mauvaise exécution, d'inexécution des missions déléguées ou confiées ou de non-respect du cadre déontologique de la présente convention, le délégant se donne le droit de dénoncer tout ou partie de la présente convention et d'exiger du délégataire la restitution de tout ou partie du montant des subventions allouées par les conventions d'exécution.

L'interruption de l'exécution des missions du fait du délégataire justifie la rupture de la convention d'exécution technique et financière de l'année en cours.

### **Article 10 – Modalités de règlement des litiges**

Lors de tout litige - opposant le délégant et le délégataire - survenant dans l'exécution des missions déléguées ou confiées au délégataire, les deux parties s'efforcent de résoudre ces litiges à travers la procédure décrite à l'article 9.

Tout litige non résolu par procédure décrite à l'article 9, opposant le délégataire et le délégant, survenant dans l'exécution des missions déléguées ou confiées au délégataire, pourra être porté devant le tribunal administratif compétent.

### **Article 11 – Modification de la convention cadre, de la convention d'exécution technique et financière et des documents connexes**

La présente convention cadre peut être modifiée par avenant, notamment en cas d'évolution du cadre légal.

La convention d'exécution technique et financière peut être complétée à tout moment par voie d'avenant, en fonction notamment de l'actualité sanitaire.

Les documents connexes sont revus en tant que de besoin, avec, si possible, un délai de mise en place en cas de modification importante.

### **Article 12 – Durée de la convention cadre et de la convention d'exécution technique et financière**

Cette convention est applicable à compter du 1er janvier 2019. Elle est conclue pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle annule les conventions et leurs annexes précédemment passées par le délégant avec des délégataires, touchant au même objet.

Les conventions d'exécution technique et financière prises en application de la présente convention cadre sont établies quant à elles pour une année.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Toulouse, le

Le délégataire

Les préfets de la région Occitanie,

## ANNEXE 2

### Modèle de convention d'exécution technique et financière

**Convention d'exécution technique et financière**  
**relative à la délégation des contrôles nécessaires à la qualification des troupeaux**  
**ovins et caprins au regard de la brucellose et d'autres missions déléguées ou**  
**confiées**  
**dans les départements de la région Occitanie**  
**pour la campagne 20XX / 20XX**

Entre

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne (31) et les préfets des départements de l'Ariège (09), de l'Aude (11), de l'Aveyron (12), du Gard (30), du Gers (32), de l'Hérault (34), du Lot (46), de la Lozère (48), des Hautes-Pyrénées (65), des Pyrénées-Orientales (66), du Tarn (81) et de Tarn-et-Garonne (82), agissant au nom de l'État, désignés ci-après par « le délégant »,

d'une part,

ET

.....  
désigné ci-après « le délégataire »,

d'autre part,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L.201-7 à L201-13 ;

Vu le décret 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégation de tâches liées aux contrôles sanitaires ;

Vu le décret 2016-118 du 5 février 2016 portant dispositions transitoires relatives aux organismes à vocation sanitaire et aux organisations vétérinaires à vocation technique reconnus dans le cadre de la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDQSPV/SDSPA/2018-266 du 10/04/2018 relative aux modalités de contrôle technique et financier des missions confiées ou déléguées aux OVS ;

Vu la convention cadre 20XX-20XX du XX relative à l'exécution de tâches particulières liées aux contrôles sanitaires en filières ovine et caprine dans les départements de la région Occitanie

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>- Objet**

Par la présente convention, le délégant délègue ou confie au délégataire les activités portant sur la santé animale en filières ovine et caprine visées à l'article 2, suivant les dispositions prévues dans la convention cadre 20XX-20XX susvisées.

La présente convention fixe la nature des tâches déléguées au titre du L 201-13 ou confiées au titre du L 201-9, les modalités de réalisation des bilans techniques et financiers d'exécution, ainsi que le montant de la participation financière accordée par le délégant pour la mise en œuvre de ces opérations.

### **ARTICLE 2 - Nature des actions**

Les actions déléguées correspondent aux « tâches liées aux contrôles », déléguées au titre du L201-13, qui permettent in fine de décider du statut de qualification sanitaire des troupeaux. Ces délégations sont soumises à accréditation si un cahier des charges national a été établi.

Les actions confiées correspondent à des tâches incombant aux services de l'État mais qui ne relèvent pas des « tâches liées aux contrôles », comme par exemple des opérations de recensement de détenteurs, ou la mise à disposition de documents et certificats sanitaires, ou encore l'organisation d'attribution d'aides financières aux éleveurs. Ces actions sont confiées au délégataire au titre de l'article L201-9.

La présente convention concerne les actions suivantes :

Domaine 5 : l'organisation administrative de la prophylaxie de la brucellose ovine et caprine ;

Domaine 6 : le suivi administratif de la réalisation et de la conformité de la prophylaxie de la brucellose ovine et caprine ;

Domaine 7 : le contrôle administratif des obligations sanitaires liées aux mouvements des ovins et caprins.

Les domaines listés ci-dessus ne sont, à ce stade, pas encadrés par un cahier des charges national. En conséquence, ils ne sont pas soumis à accréditation.

Des cahiers des charges locaux peuvent être rédigés.

Le périmètre délégué peut être plus limité et variable selon les départements. Les activités déléguées sont précisées par département dans l'annexe 1 de la présente convention.

### **ARTICLE 3 – Dispositions financières**

Afin d'individualiser le coût de chaque prestation, le délégataire tient par tâche déléguée et mission confiée une comptabilité analytique des dépenses et recettes.

Les crédits de la participation financière de l'État sont imputés sur le budget opérationnel de programme (BOP) 206-09 M – domaine fonctionnel 0206 – action 02 – sous action 20.2 du budget du ministère en charge de l'agriculture.

Le montant total de la participation financière de l'État est calculé au prorata de la durée couverte par la convention et des niveaux de délégation par domaine. Le calcul applique les principes suivants, pour chaque département :

$\% \text{ délégation} \times [16\ 000\text{€} + (2\text{€} \times \text{nombre de troupeaux en deçà ou égal à } 2\ 000) + (0,8\text{€} \times \text{nombre de troupeaux au-delà de } 2\ 000)]$

Les nombres de troupeaux pris en compte pour le calcul, correspondent aux nombres de troupeaux au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2018.

À chaque domaine ou activité est affecté un pourcentage correspondant à la part de ce domaine ou activité sur l'indemnité totale :

Domaine	Activité	Pourcentage
<b>Domaine 5</b> - Organisation administrative de la prophylaxie de la brucellose ovine et caprine	Activité 1- Mise à jour des ateliers et établissements	20%
	Activité 2- Paramétrage de la campagne	10%
	Activité 3- Gestion des documents d'accompagnement des prophylaxies (DAP)	20%
<b>Domaine 6</b> - Suivi administratif de la réalisation et de la conformité de la prophylaxie de la brucellose ovine et caprine	Activité 4- Gestion des résultats et récupération des données	40%
<b>Domaine 7</b> - contrôle administratif des obligations sanitaires liées aux mouvements des ovins et caprins	Activité 5- Contrôle à l'introduction et à la sortie	10%
	Activité 6- Contrôles spécifiques liés à la transhumance	indemnité complémentaire

Dans les départements concernés par une transhumance, une indemnité complémentaire de 4 € par cheptel transhumant pris en charge, est calculée. Le nombre de troupeaux transhumants pris en charge est estimé à partir de la campagne précédente.

La participation financière de l'État par département est détaillée dans l'annexe 2 de la présente convention.

Pour l'exécution des activités déléguées et confiées dans les treize départements pour l'année 20XX, du 1<sup>er</sup> janvier 20XX au 31 décembre 20XX, le montant total de l'indemnisation est de **XXX euros**.

Ce montant peut être révisé au vu des bilans techniques et financiers.

#### **ARTICLE 4 - Modalités de versement**

La somme totale fera l'objet :

- d'un premier versement représentant 70 % de la participation financière, versé à la signature de la présente convention,
- d'un second et dernier versement représentant 30% de la participation financière, versé sur présentation et acceptation des bilans financiers et des rapports techniques finaux, tel que défini à l'article 7, sous réserve de l'exécution effective des activités déléguées et du respect des niveaux de délégation.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Occitanie (DRAAF).

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques d'Occitanie.

Nom et coordonnées du créancier :

.....

code établissement	
code guichet	
numéro de compte	
clé RIB	
n° de créancier CHORUS	

#### **ARTICLE 5 - Durée :**

La présente convention est conclue pour la période de 12 mois allant du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019.

#### **ARTICLE 6 – Obligations du délégataire :**

##### **6-1 Obligations générales**

Sans préjudice de l'application des mesures relatives à la lutte contre les maladies des animaux prévues en application des articles L.221-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, l'organisme délégataire s'engage à respecter toutes les prescriptions de la présente convention et à assurer, durant une période minimale de 5 ans, une traçabilité technique et financière de ses opérations, qu'il tient à disposition du délégant.

L'organisme délégataire est tenu à la confidentialité des données d'élevage et des informations dont il sera amené à disposer dans le cadre de la présente convention.

L'accord du délégant doit être préalable à toute publication ou communication à des tiers des informations épidémiologiques relatives aux activités de l'organisme délégataire pour l'application de l'article 2.

Il est strictement interdit à l'organisme délégataire de mettre à disposition de quelque organisme que ce soit, par quelque moyen que ce soit, l'accès aux systèmes d'information, notamment RESYTAL et SIGAL, qui lui est concédé pour l'application de la présente convention.

Le délégataire s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble du projet prévu ;
- vérifier les données disponibles et assurer les saisies nécessaires sur le système d'information ad hoc ;
- alerter sans délai la direction départementale en charge de la protection des populations du département concerné en cas de résultat de test de dépistage non conforme, positif ou douteux (anomalie sanitaire) ou d'anomalie administrative majeure identifiée ;
- assurer l'information et les relances nécessaires des responsables de cheptel et leur traçabilité ;
- transmettre et présenter au délégant les bilans prévus à l'article 7 dans les délais requis.

## **6-2 Obligations financières**

Les opérations financières liées aux contrôles délégués et aux missions confiées font l'objet d'une comptabilité analytique. L'organisme délégataire publie un barème des tarifs qui ne peut faire apparaître aucune discrimination entre les éleveurs sur la réalisation de ces activités. Ce barème doit au minimum indiquer le coût de chaque prestation facturée à l'éleveur, prestation découlant du cadre de la convention. Les tarifs sont établis selon les prestations et en fonction de l'effectif d'animaux du cheptel, en prenant en compte les frais de fonctionnement directement liés à la gestion spécifique de ces tâches, desquels sera soustrait le montant respectif de la participation de l'État.

## **ARTICLE 7 - Exécution de la convention**

### **7-1 Contrat, documents et outils d'application de la convention**

La convention technique et financière est avec la convention cadre à la base du contrat entre le délégant et le délégataire. Le contrat définit la commande passée par le délégant.

Entre délégant et délégataire et les autres acteurs de la prophylaxie, vétérinaires sanitaires et laboratoires, il n'y a pas de contrat à proprement parler, mais il est important de définir les modalités d'échanges et, si possible, d'harmoniser les pratiques.

Le tableau de gestion de contrat, en annexe 1, précise les actions déléguées par département. Il permet de fixer le niveau de délégation, mentionné dans l'article 3 sur les dispositions financières.

Afin de faciliter les opérations entre tous les acteurs de la prophylaxie, des documents de partenariat peuvent être rédigés, notamment avec les laboratoires d'analyse et les vétérinaires sanitaires.

### **7-2 Modification du contrat**

Les dispositions de cette convention d'exécution peuvent être modifiées en cours de campagne par voie d'avenant, sous réserve que ces amendements n'entraînent pas de modification de l'économie générale de la convention passée entre les deux parties.

Toute modification non substantielle du contrat doit faire l'objet d'un accord documenté entre les deux parties.

Afin de répondre à des besoins impérieux ou non prévisibles en cours de campagne, toute nouvelle commande sera formalisée après accord des deux parties par voie d'avenant.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un mois avant sa date d'expiration.

### **7-3 Rendu de fin d'exercice**

L'organisme délégataire transmet un rapport final technique et financier aux directeurs des DD(CS)PP concernées et de la DRAAF. .

Le rapport technique final de campagne concerne l'ensemble des départements. Il contient, par département, un bilan chiffré de la campagne ainsi qu'une synthèse de l'exécution de la campagne de prophylaxie. Il inclut une analyse des non-conformités et un bilan d'exécution des actions confiées.

Le compte-rendu financier établit, selon un principe de comptabilité analytique, un coût global des actions déléguées et des actions confiées. Pour chaque domaine délégué ou chaque action confiée, il distingue le coût salarial des moyens humains affectés, les charges spécifiques enga-

gées et la part de ses charges générales de gestion affectée aux actions exécutées. Le compte-rendu comprend un plan de financement composé d'une part des subventions accordées par le délégant et d'autre part d'une facturation adressée aux bénéficiaires des missions réalisées, en précisant les modalités de répartition entre les détenteurs.

Ces bilans sont restitués, le cas échéant, selon les modèles définis par le délégant.

Les bilans techniques et financiers finaux par département sont remis au plus tard le 31 mai 2020.

#### **ARTICLE 8 - Contrôles du délégataire**

Le délégant réalise le contrôle et le suivi de l'exécution de la présente convention afin de s'assurer que les missions sont effectuées conformément aux règles et aux niveaux de délégation fixés. Outre la réalisation effective des missions, ces contrôles peuvent concerner tant les compétences et l'organisation fonctionnelle du délégataire que les aspects financiers.

Le délégant, à cet effet, a libre accès à tout dossier et élément technique ou financier relatif à l'exécution des tâches déléguées et missions confiées.

Le défaut de réalisation de l'opération dans le délai précisé entraînera la caducité de la présente convention, sauf autorisation expresse du délégant sur demande justifiée de l'organisme délégataire avant expiration de ce délai, qui donnerait lieu à avenant.

#### **ARTICLE 9 - Dispositions de reversement**

En cas de dysfonctionnement majeur, de mauvaise exécution ou d'inexécution totale ou partielle des missions déléguées ou confiées, le délégant pourra demander au délégataire de restituer au Trésor public tout ou partie des sommes trop perçues en émettant un ordre de reversement et/ou annuler le versement du solde, prévus à l'article 4. Il en ira de même au cas où les sommes perçues seraient utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention ou si les rapports prévus à l'article 7 ne recevaient pas l'approbation du représentant de l'administration.

Le défaut de réalisation d'une partie de la commande, le non-respect des règles techniques d'exécution des missions, le non-respect des délais ou des modalités de restitution des résultats et bilans définis, sont des critères non exhaustifs de mauvaise exécution des missions.

#### **ARTICLE 10 – Litige**

Lors de litiges opposant délégant et délégataire, les deux parties s'efforcent de mettre en place une procédure « amiable ».

Si le litige persiste, un contentieux peut être engagé devant le tribunal administratif compétent.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Toulouse, le

Le délégataire

Les préfets de la région Occitanie,

Convention technique et financière de délégation de la prophylaxie de la brucellose ovine et caprine  
pour la période du au

**Annexe 1 - Tableau de gestion de contrat**

Domaine	Activité	Acteur	9	11	12	30	31	32	34	46	48	65	66	81	82	Remarques / précisions
			DELEGATION ? (oui/non)													
Domaine 5 : Organisation administrative de la prophylaxie de la brucellose ovine et caprine	<b>Activité 1. MISE A JOUR DES ATELIERS ET ETABLISSEMENTS</b>															Référencement avant prophylaxie et gestion au quotidien
	Mise à jour des ateliers et établissements ov/cp dans RE/SY/TAL / SIGAL, dont vérification des données des effectifs, orientation zootechnique des ateliers, fermeture atelier/unité d'activité	délégation OVS														
	Gestion des petits détenteurs, dont l'attribution de la dérogation "petits détenteurs"	délégation OVS														
	la fermeture des établissements	DDCSPP pas de délégation														
	l'attribution, la requalification, la suspension ou le retrait de la qualification à l'atelier	DDCSPP pas de délégation														
	l'attribution du vétérinaire sanitaire	DDCSPP pas de délégation														
	<b>Activité 2. PARAMÉTRAGE DE CAMPAGNE</b>															
	<b>2-1. Création et nomenclature de campagne</b>															
	diffusion des informations des AP de prophylaxie au délégataire ou les instructions de la DD(CS)PP et des listes d'élevages avec particularité (repeuplement ...)	DDCSPP														
	vérification des autorisations SIGAL et descripteurs ad hoc au moins 15 jours avant le début de la campagne (le paramétrage)	DDCSPP														
	mise en œuvre de la programmation du plan prévisionnel sur SIGAL	délégation OVS														
	<b>2-2. Affectation des laboratoires</b>															
	Affectation des laboratoires	DDCSPP														
	vérification de la bonne affectation des laboratoires	délégation OVS														
	<b>2-3. Validation du paramétrage</b>															
	validation du paramétrage	DDCSPP et OVS														en lien avec la DD(CS)PP
	<b>2-4. Exécution de campagne</b>															
	création des interventions prévisionnelles dans SIGAL	délégation OVS														
	information des éleveurs	délégation OVS														
	information des vétérinaires	DDCSPP														délégation de l'envoi de la liste d'exploitations par cabinet
<b>Activité 3. GESTION DES DAP</b>																
<b>3-1. Édition et réédition des DAP (création des DAP dans SIGAL)</b>																
Édition et réédition des DAP (création des DAP dans SIGAL)	délégation OVS															
<b>3-2. Impression et transmission des DAP (après édition)</b>																
Impression et transmission des DAP (après édition)	délégation OVS															
<b>POURCENTAGE DE DELEGATION pour les actions déléguables</b>																
Domaine 6 : Suivi administratif de la réalisation et de la conformité de la prophylaxie de la brucellose ovine et caprine	<b>Activité 4. GESTION DES RÉSULTATS ET RÉCUPÉRATION DES DONNÉES</b>															
	<b>4-1. Réception et/ou transfert des résultats d'analyse</b>															
	la vérification de la bonne récupération des résultats provenant des laboratoires (RAI dans SIGAL)	délégation OVS														
	<b>4-2. Suivi des résultats en cours de campagne</b>															
	la saisie dans SIGAL des informations nécessaires	délégation OVS														
	l'évaluation de conformité pour le maintien de qualification OI et information de l'éleveur	délégation OVS													l'information de l'éleveur peut être réalisée par l'envoi des résultats d'analyses par le laboratoire	
	Recherche des non-conformités administratives et relance des éleveurs (élevages retardataires, sous réalisation des prélèvements)	délégation OVS														
	<b>4-3. Opération de fin de campagne</b>															
fin et clôture de campagne	DDCSPP et OVS													clôture sur Sigal après la fin de campagne en accord avec DD(CS)PP dans un délai adapté aux vérifications nécessaires		
bilans	délégation OVS													bilan technique avec au minimum les informations définies par le délégant		
<b>POURCENTAGE DE DELEGATION pour les actions déléguables</b>																
Domaine 7 : Contrôle administratif des obligations sanitaires liées aux mouvements des ovins et caprins	<b>Activité 5. CONTROLES A L'INTRODUCTION ET A LA SORTIE</b>															
	Contrôle de la validité des attestations de qualification ou attestations sanitaires de provenance	délégation OVS														
	Gestion des résultats d'analyses conformes (négatifs)	délégation OVS														
	Relance des éleveurs en cas de non-conformité administrative	délégation OVS														
	Edition et transmission des attestations de qualification ou attestations sanitaires de provenance	délégation OVS														
	<b>Activité 6. CONTROLES SPECIFIQUES LIES A LA TRANSHUMANCE</b>															
	Vérification du respect des exigences	délégation OVS														
	Edition et transmission des autorisations de transhumance	délégation OVS														
<b>POURCENTAGE DE DELEGATION pour les actions déléguables</b>																